

Commune de Bôle

A R R E T E

concernant la circulation routière

Le Conseil communal de Bôle

vu la loi fédérale sur la circulation du 19 décembre 1958;

vu l'Ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979;

vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

a r r ê t e :

- Article premier : Deux emplacements réservés à l'arrêt des cars postaux sont marqués (ligne jaune 6.21 OSR) aux endroits suivants :
- sur le bord Nord de la route cantonale n° 173, au droit de l'article cadastral n° 1500
 - sur le bord Sud de la route cantonale n° 173, au droit de l'article cadastral n° 1094
- Article 2 : Un passage pour piétons est placé entre les deux arrêts de cars postaux précités (signal n° 4.11 et marquage n° 6.17 OSR)
- Article 3 : Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale

Au nom du Conseil communal

Le président :

Le secrétaire :

Bôle, le ?

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le

Service des Ponts et Chaussées
L'ingénieur cantonal

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département des Travaux publics, Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, les frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur".